

Les jurés reçurent instruction que cette cause était digne de dommages exemplaires, et rendirent un verdict pour \$4850, que la cour refusa de mettre de côté.

La défenderesse produisit des exceptions, et une motion pour faire rejeter le verdict comme excessif.

G. F. Shepley, pour le demandeur.

P. Barnes, pour la défenderesse, cita *Derby v. Penna. Railroad Co.*, 14 How. 468, et les causes qui y sont citées; *Howe v. Newmarch*, 12 Allen 56; *Reeves's Dom. Relations* 356, 358; *Foster v. Essex Bank*, 17 Mass. 508; 2 Kent's Com. 259, 260; *Story on Agency*, § 318; *Brown v. Purviance*, 2 Harris & Gill 317; *Lyons v. Martin*, 8 Ad. & E. 514; *Thames Steamboat Co. v. Railroad Co.* 24 Conn. 40; 1 Redfield on Railways 510-515; *Pote v. Dill*, 48 Maine 539, Rice's dissenting opinion; *Hagen v. Prov. et War. Railroad Co.*, 3 R. I. 188; *Turner v. N. B. & M. Railroad Co.*, 34 Cal. 594; *Pleasant v. N. B. & M. Railroad Co.*, 34 Cal. 586; *Finny v. Mil. & Wis. Railroad Co.*, 10 Wis 338; *Clarke v. Newson*, 1 Exch. 131; *Montfort v. Wordsworth*, 7 Ind. 83; *Ripley v. Miller*, 11 Ind. 247.

Walton, J.—Deux questions sont soumises à notre considération : Premièrement, le voiturier de passagers est-il responsable de la mauvaise conduite volontaire de son serviteur ? ou, en d'autres termes, si un passager qui n'a rien fait pour forfaire à son droit d'être traité poliment, est assailli et insulté grossièrement par un des serviteurs du voiturier, a-t-il un recours en réparation contre le voiturier ? et secondement, s'il l'a, quelle est la mesure de cette compensation que la loi lui accorde ? Ces questions intéressent profondément, non seulement les nombreuses compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur faisant le transport des passagers, mais aussi tout le public voyageur ; et nous avons taché de lui donner toute la considération que mérite leur grande importance.

DE LA RESPONSABILITÉ DU VOITURIER.—Il est en preuve que le demandeur était passager dans un convoi de la défenderesse ; que, sur requisition, il remit son billet à un garde-frein employé sur le convoi, qui, en l'absence du conducteur, était autorisé à le